

# **Objectif 4 Garder l'aspect naturel des paysages -coles, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets-les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux**

## **MARCoeur 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général**

**MARCoeur 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général- En lien avec [l'article 7 II 9°](#) et [l'article 7 II dernier alinéa](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour**

Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Modifications de l'itinéraire et des sinuosités strictement limitées aux nécessités de mise aux normes ;

2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets.

L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou parapets existants.

Référence ID de l'article : #1966

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 15:13